

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 383551

OCTROI
DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation.....	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	<i>4</i>
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>5</i>
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	5
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>6</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	6
C.2. Conditions relatives aux déchets.....	7
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie.....	7
Article 5. Obligations administratives.....	9
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	10
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	10
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	12

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BELGACOM s.a.
Boulevard du Roi Albert II, 27
1030 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices.

Situées à :

Lieu d'exploitation : 02BLH
Rue Pletinckx, 19
1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02BLH1, GSM900, 40.6 dBm, 17 dBi, 30° 02BLH2, GSM900, 41.2 dBm, 16.5 dBi, 150° 02BLH3, GSM900, 40.5 dBm, 16.5 dBi, 270° 02BLH6, GSM1800, 33.2 dBm, 17.5 dBi, 30° 02BLH7, GSM1800, 32 dBm, 17.5 dBi, 150° 02BLH8, GSM1800, 32 dBm, 17.5 dBi, 270° 02BLH1U, UMTS 2100, 42 dBm, 18 dBi, 30° 02BLH2U, UMTS 2100, 42.5 dBm, 18 dBi, 150° 02BLH3U, UMTS 2100, 42.4 dBm, 18 dBi, 270°	2

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02BLH1, GSM900, 32 dBm, 17 dBi, 30° 02BLH2, GSM900, 33 dBm, 16.5 dBi, 150° 02BLH3, GSM900, 33 dBm, 16.5 dBi, 270° 02BLH6, GSM1800, 31 dBm, 17.5 dBi, 30° 02BLH7, GSM1800, 31 dBm, 17.5 dBi, 150° 02BLH8, GSM1800, 31 dBm, 17.5 dBi, 270° 02BLH1U, UMTS 2100, 38 dBm, 18 dBi, 30° 02BLH2U, UMTS 2100, 38 dBm, 18 dBi, 150° 02BLH3U, UMTS 2100, 38 dBm, 18 dBi, 270°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

- Jusqu'au **09/03/2014** au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation actuelle »).

- A partir du **10/03/2014** au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

Délais	Plans annexés valables	Valeur de la norme à respecter
Jusqu'au 09/03/2014 au plus tard	Annexe 1	Maximum 3 V/m
A partir du 10/03/2014 au plus tard	Annexe 2	Maximum 1.5 V/m

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

4

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations induites à l'exploitation des installations ne dépassent pas le niveau des contours et ne soient pas source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibration dans les ambiances occupées dans le voisinage sont conformes au niveau fixé par la norme DIN 4102 (voir 2.1) dans les zones et voir 2.1.1. établie au format de base pour les ambiances occupées.

Cette norme vise à une structure du bâtiment dans une épaisseur d'un mètre environ à l'intérieur des vibrations.

4

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usées, huiles usées, doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usées, huiles usées doivent être éliminés conformément aux règlements. Ces règlements ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et sont transmis, en cas de demande, à l'ARBE.

Par ailleurs, l'exploitant prendra des mesures pour éliminer les déchets dangereux conformément aux informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité de déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'élimination du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du responsable du déchet ;
5. le nom et l'adresse ou l'adresse de départ ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des lectures (reproduites) de copies des décrets pour avoir accès à ces informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'ACCIDENT

Des dispositifs destinés à éviter les accidents doivent être installés conformément aux règlements en vigueur et les installations doivent être conformes aux règlements en vigueur.

L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du site et au Règlement Général sur la Prévention de l'Accident (RGPT).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés et cachetés par l'IBGE en date du 27/02/2012.
 - Annexe 1 : dossier technique Site 02BLH « Situation existante »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 02BLH « Situation projetée ».
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 29/08/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 16/09/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 09/01/2012 ;
- Procès-verbal du 27/02/2012 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de forte mixité au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale
4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans des zones accessibles au public.
Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement : « Les antennes seront adaptées dans une période de 2 ans. Cette période de 2 ans se justifie par la nécessité d'ajouter des sites supplémentaires aux alentours, de modifier les sites environnants et d'adapter le site existant afin de compenser la perte de

couverture due à l'adaptation des antennes faisant l'objet de cette demande de permis d'environnement. Ces ajouts et modifications de sites nécessitent l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, ...) ainsi que la mise en œuvre et la réalisation des travaux de construction ou de modification, ce qui justifie le délai de mise en conformité demandé. Nous mettons en effet un point d'honneur à maintenir la couverture existante pour assurer la continuité des services actuellement offerts pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 09/03/2014 au plus tard, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur, au sein de la zone d'investigation, dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.



28.02.12

J.P. Hannequart
Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Belgacom s.a.</p> <p>Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vue en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique 13 Diagrammes de rayonnement des antennes</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes				Antennes						Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02BLH_M1	148,355	170,850	18.15	3	02BLH1	23.4	2.26	30	-1	02BLH	L_KNF17Q6I GSM09.msi	GSM 900	17	40.6	-6
02BLH_M2	148,349	170,848	18.15	3	02BLH2	23.4	2.35	150	0	02BLH	L_RNF17QAN GSM09.msi	GSM 900	16.5	41.2	-10
02BLH_M3	148,349	170,851	18.15	3	02BLH3	23.6	2.35	270	3	02BLH	L_RNF17QAN GSM09.msi	GSM 900	16.5	40.5	-10
02BLH_M3	148,349	170,851	18.15	3	02BLH6	23.8	1.30	30	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D GSM18.msi	GSM 1800	17.5	33.2	-8
02BLH_M1	148,355	170,850	18.15	3	02BLH7	23.8	1.30	150	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D GSM18.msi	GSM 1800	17.5	32	-8
02BLH_M2	148,349	170,848	18.15	3	02BLH8	23.8	1.30	270	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D GSM18.msi	GSM 1800	17.5	32	-8
02BLH_M3	148,349	170,851	18.15	3	02BLH1U	23.8	1.30	30	0	02BLH	W_KNG18F8N_04D UMTS.msi	UMTS	18	42	-4
02BLH_M1	148,355	170,850	18.15	3	02BLH2U	23.8	1.30	150	0	02BLH	W_KNG18F8N_06D UMTS.msi	UMTS	18	42.5	-6
02BLH_M2	148,349	170,848	18.15	3	02BLH3U	23.8	1.30	270	0	02BLH	W_KNG18F8N_06D UMTS.msi	UMTS	18	42.4	-6

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernée par la demande de permis d'environnement

Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)

Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

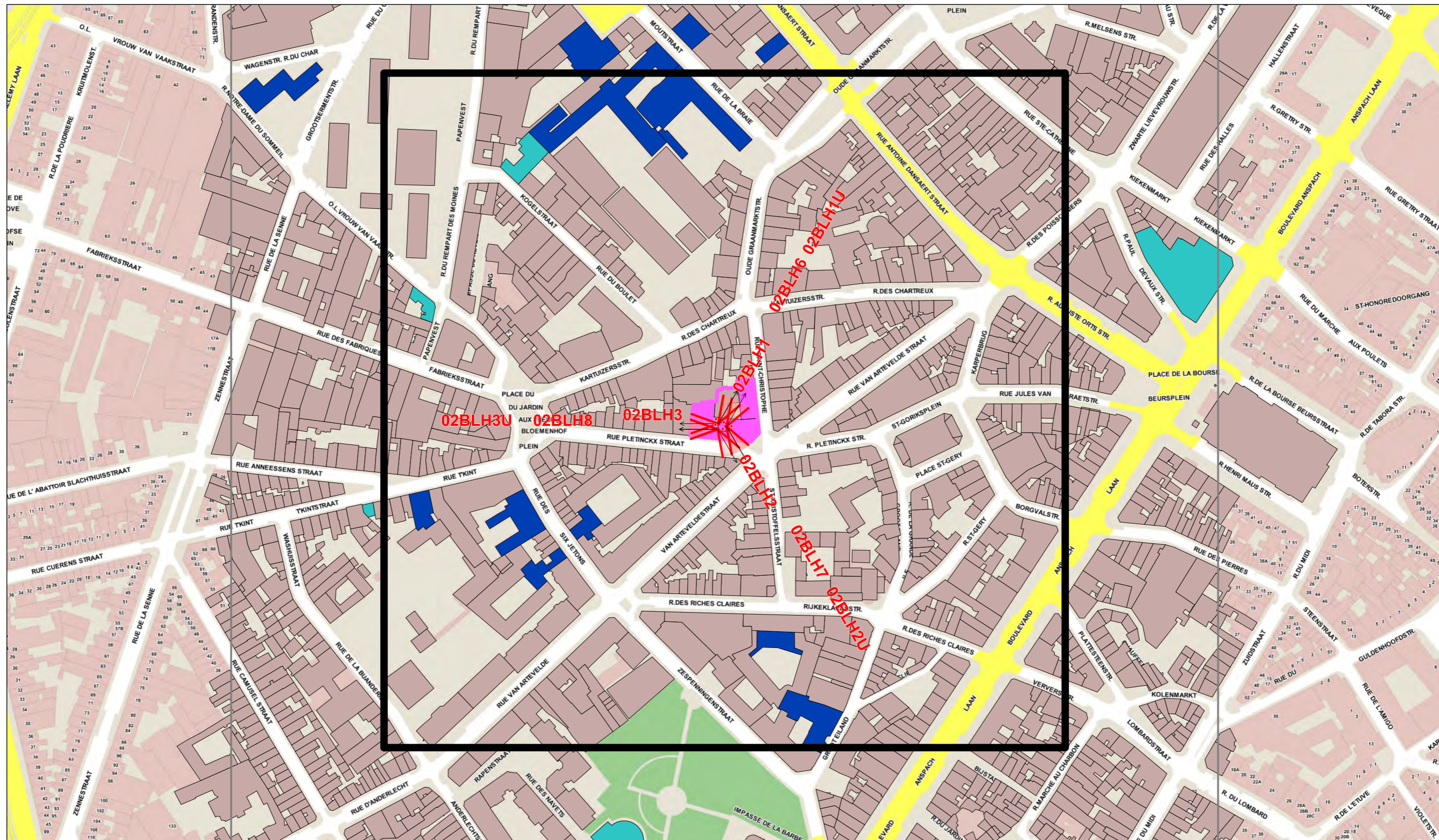
Lieu d'exploitation

Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



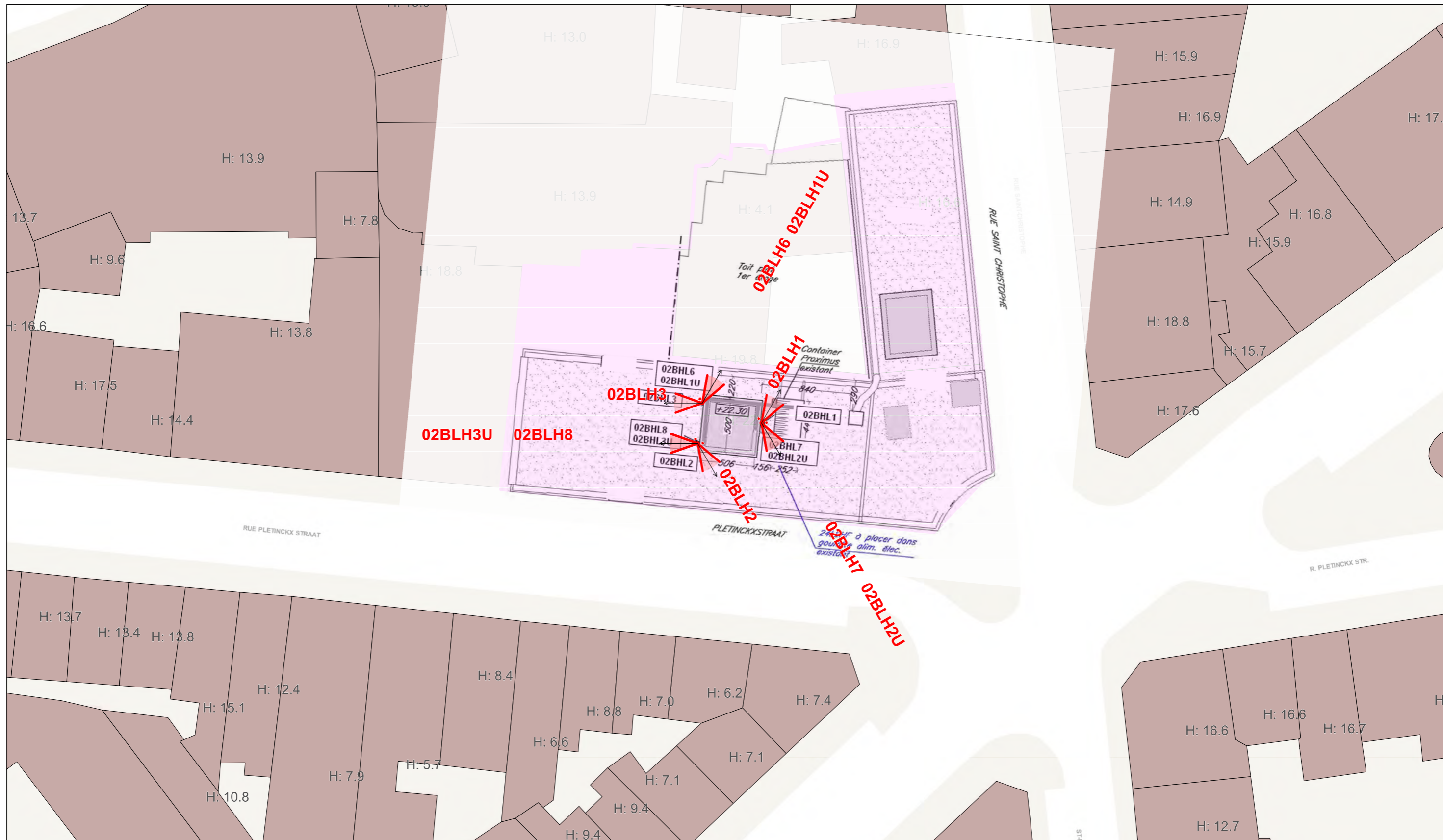
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation Situation existante
Echelle	1/2500
Date	24/08/2011



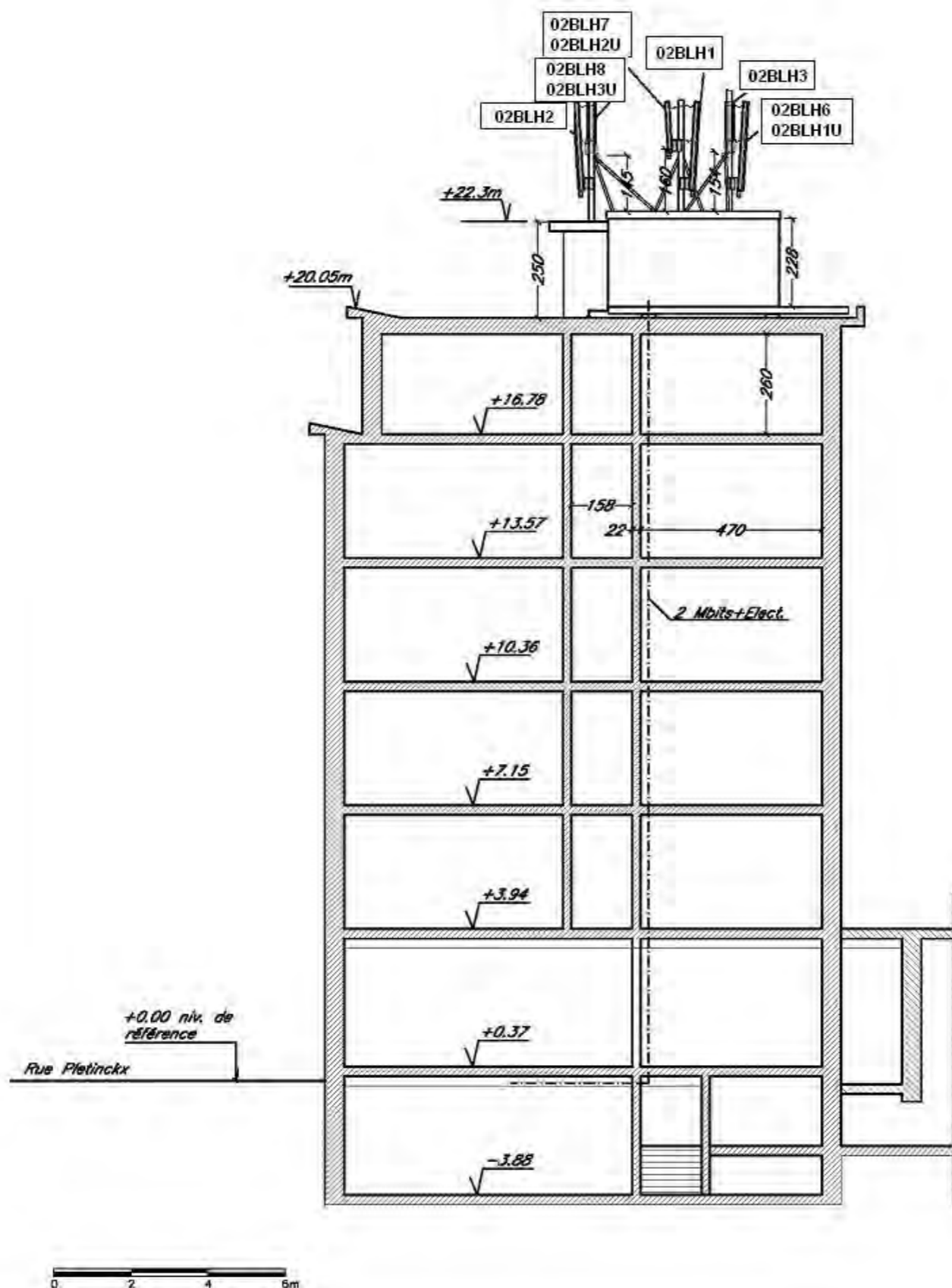
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	03 Plans des installations
	Situation existante
Echelle	1/250
Date	24/08/2011



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan

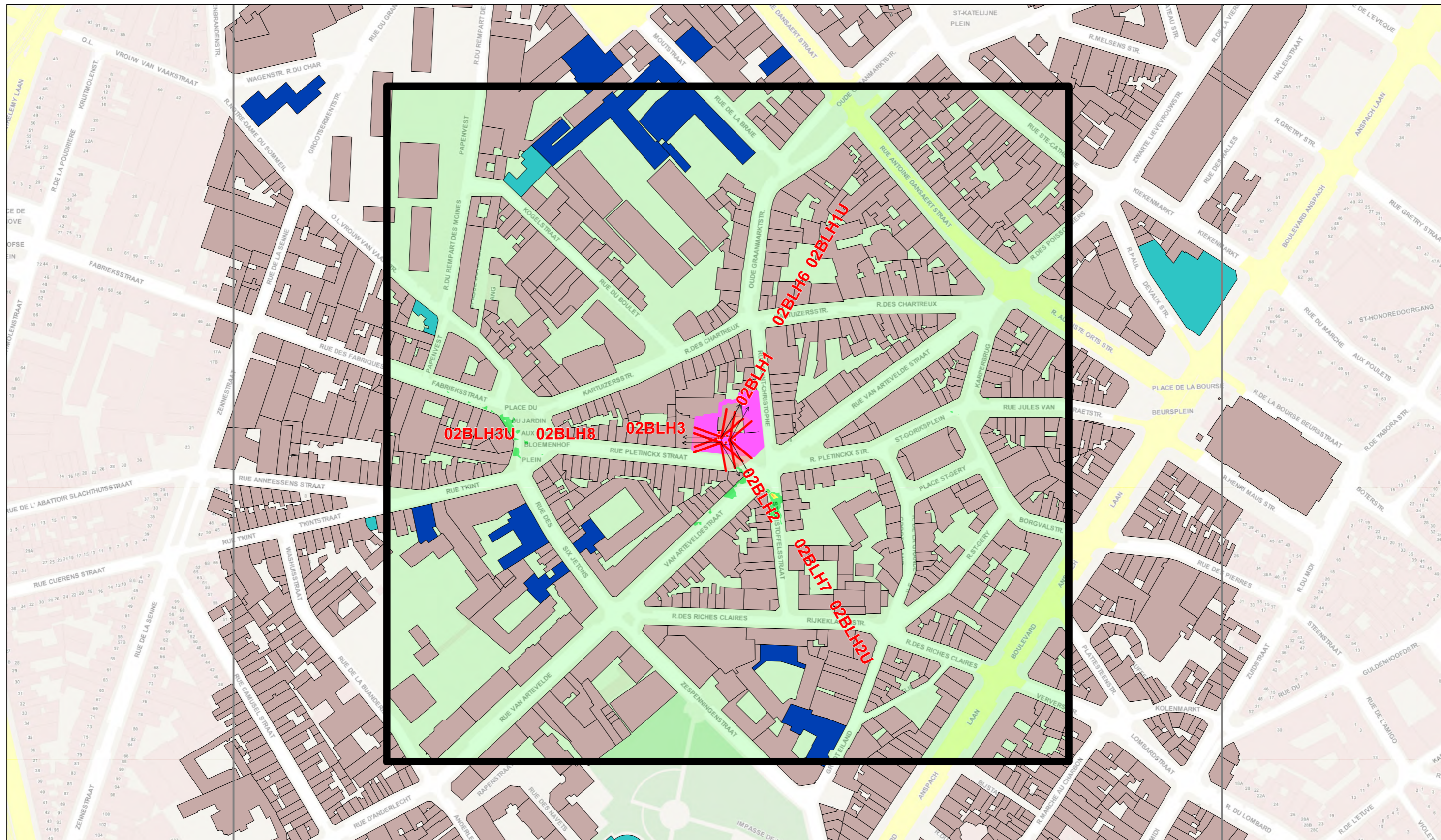
04 Coupes/Vue des installations
Situation existante

Echelle

/

Date

24/08/2011



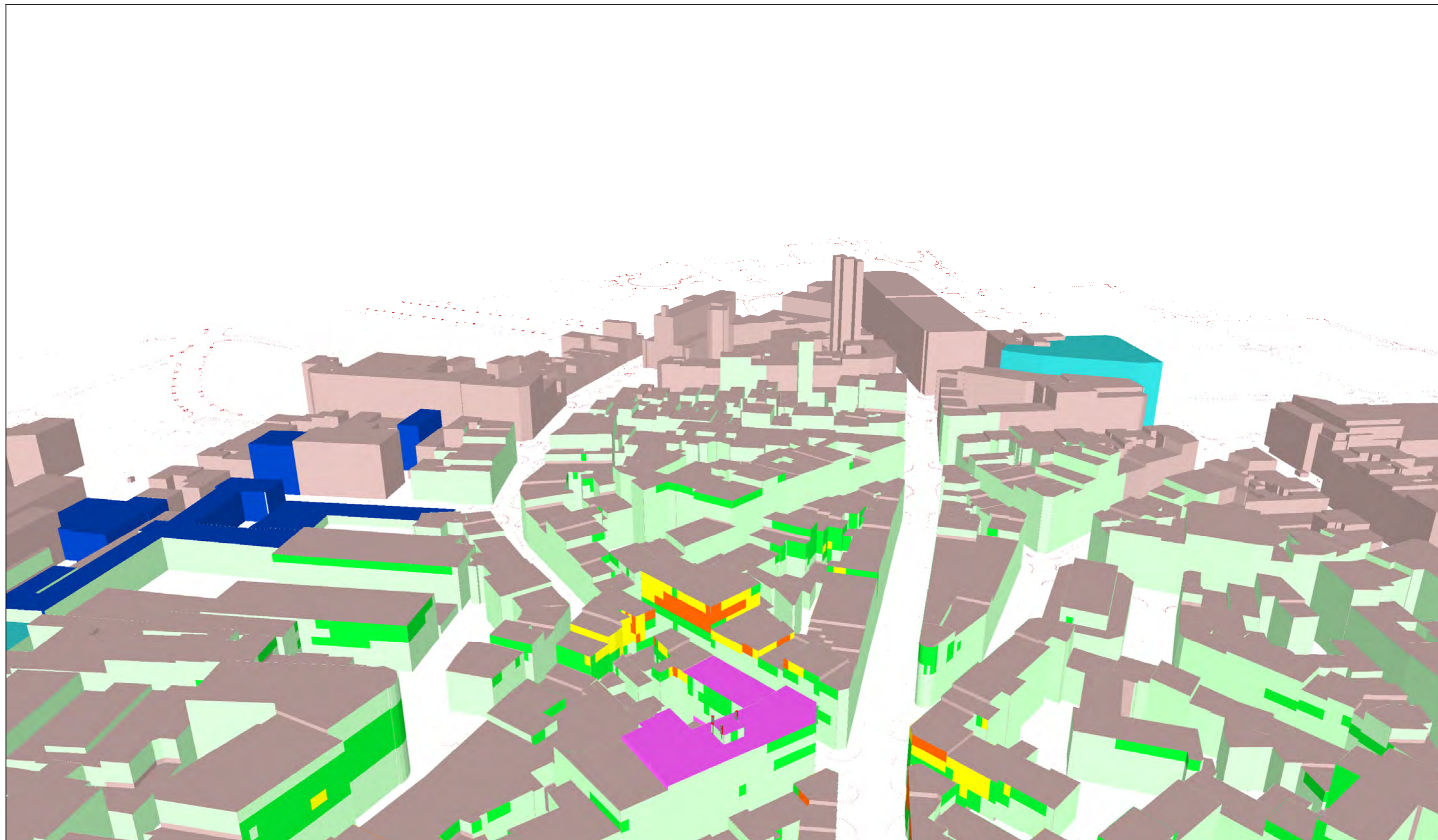
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation existante
Echelle	1/2500
Date	24/08/2011



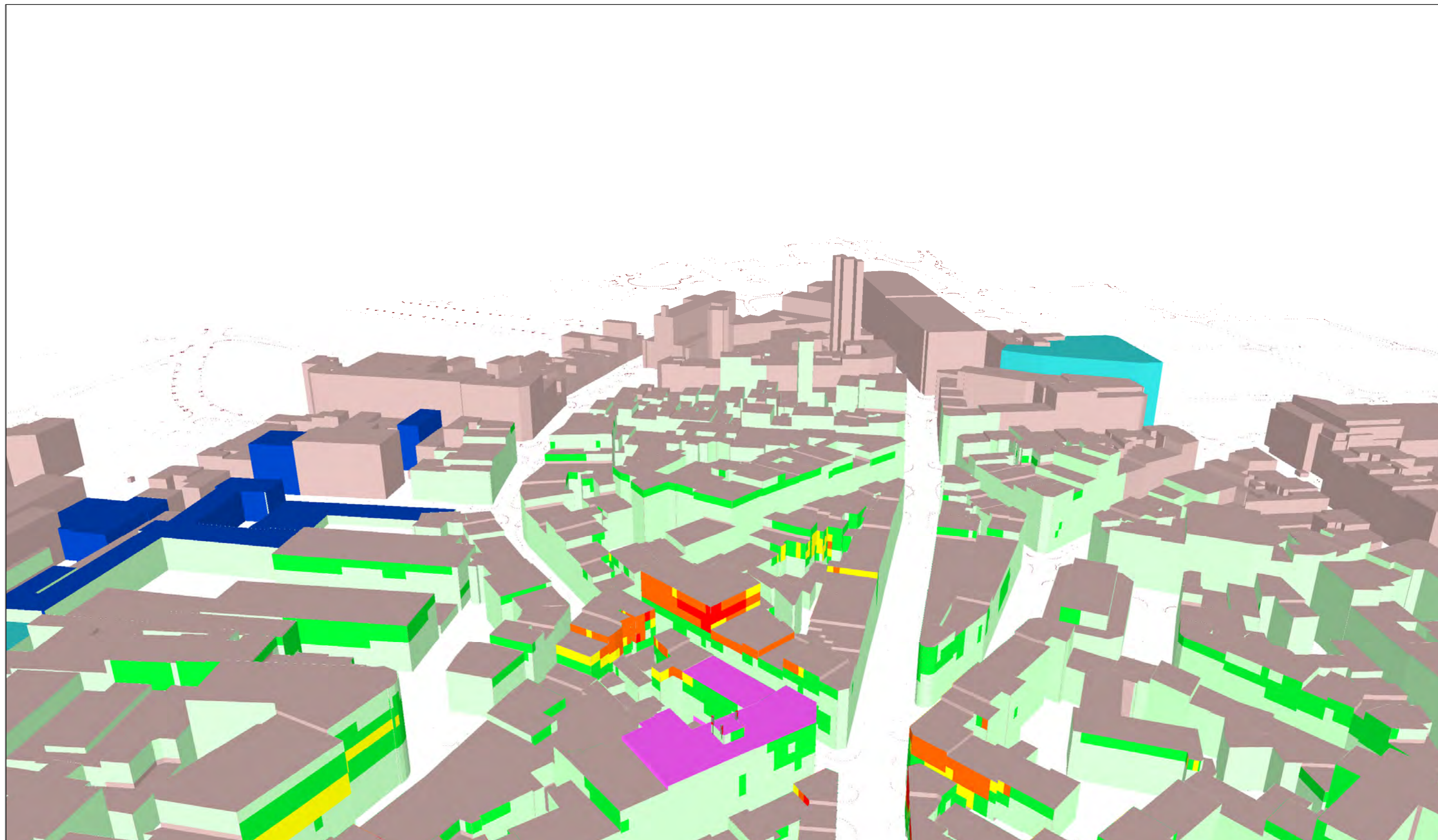
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



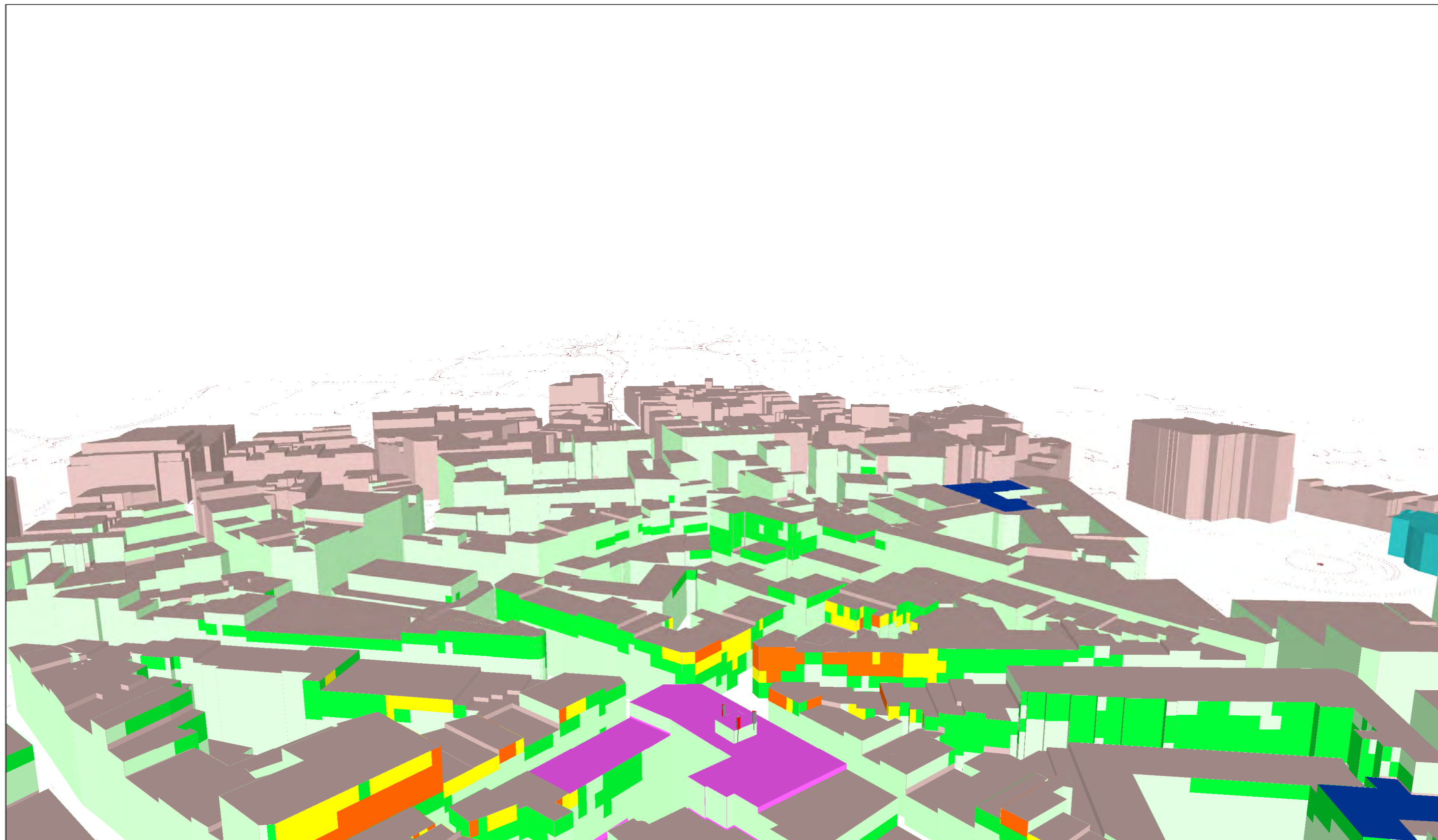
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



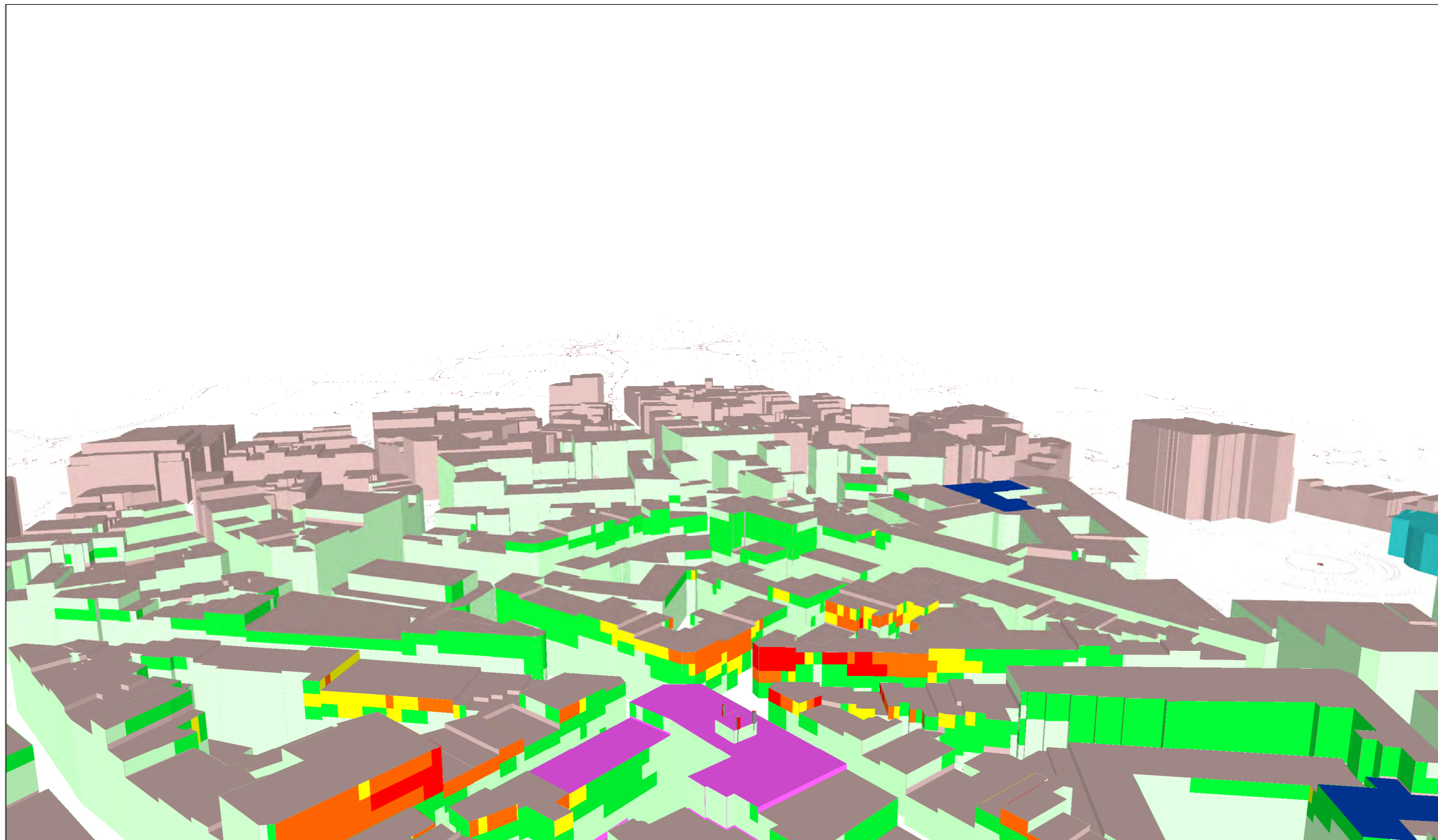
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



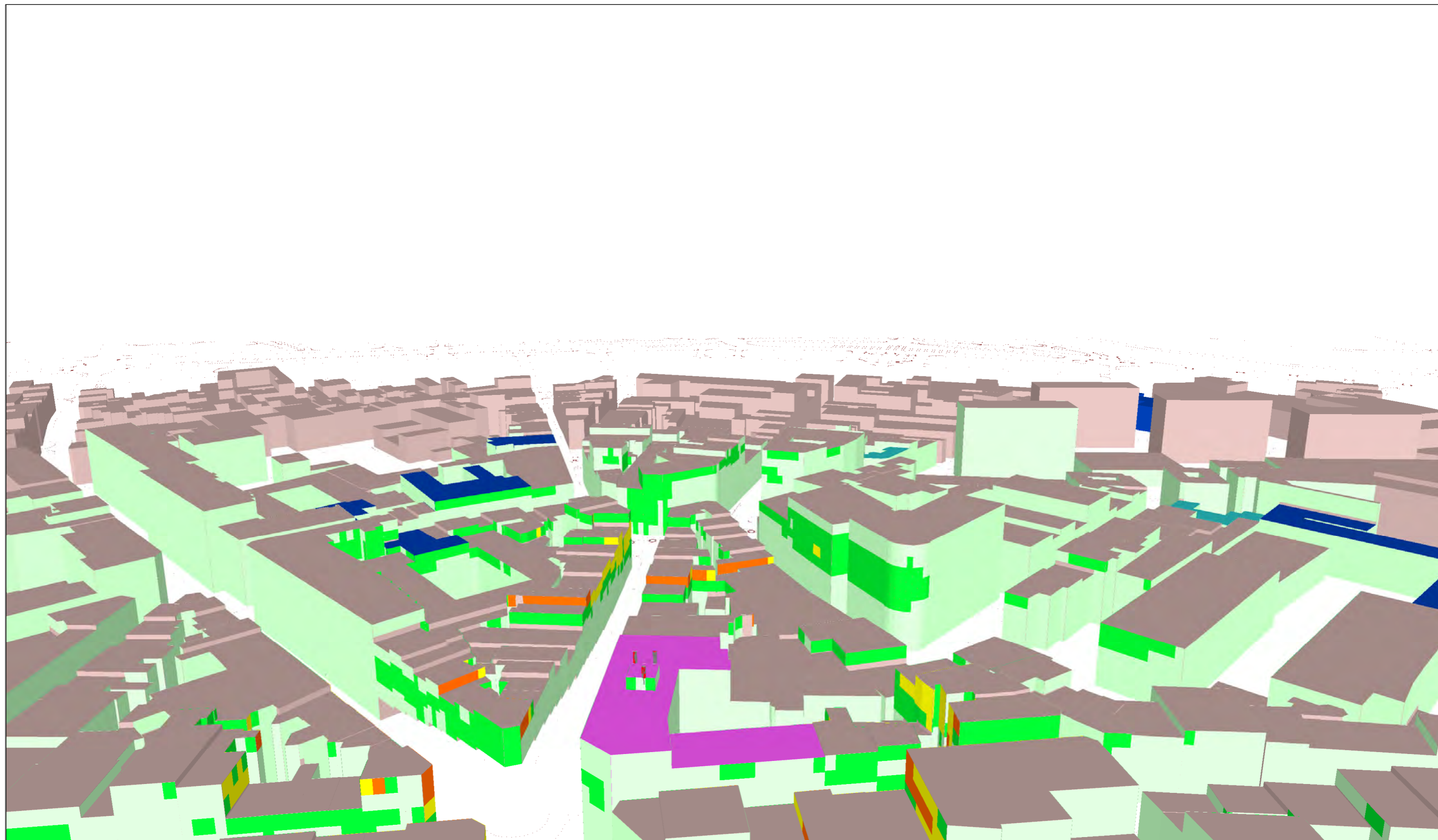
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



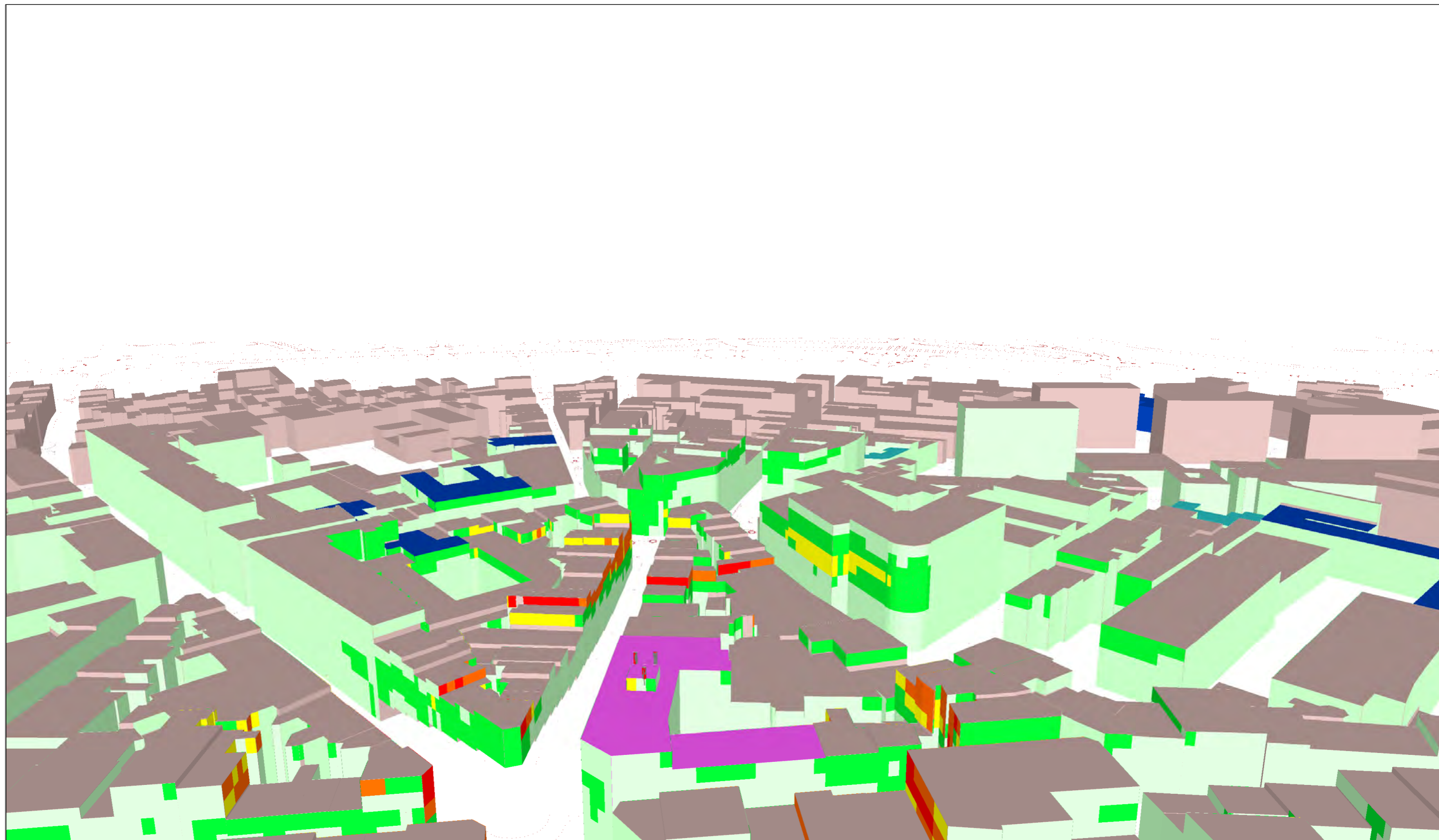
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	24/08/2011

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type de plan

12 Reportage photographique
Situation existante

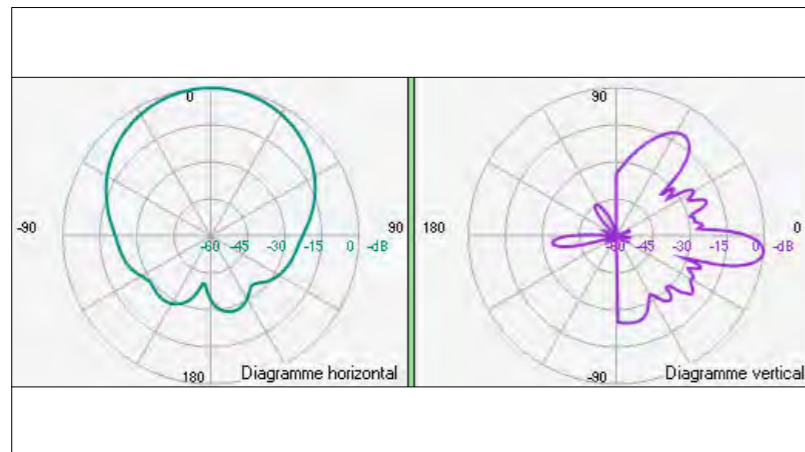
Echelle

/

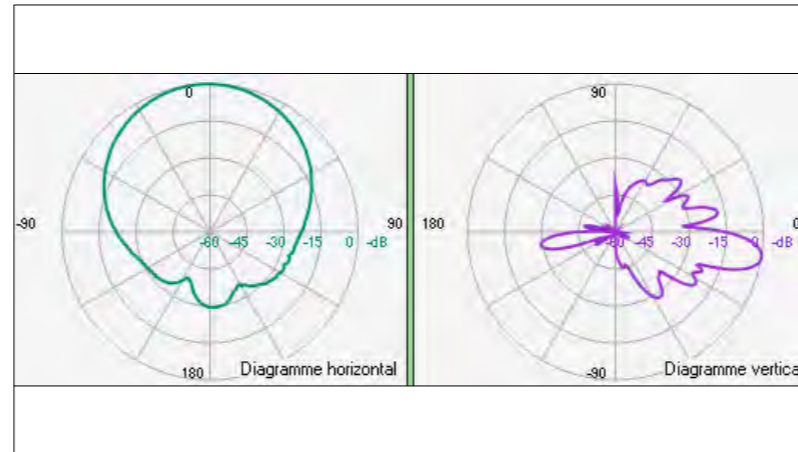
Date

24/08/2011

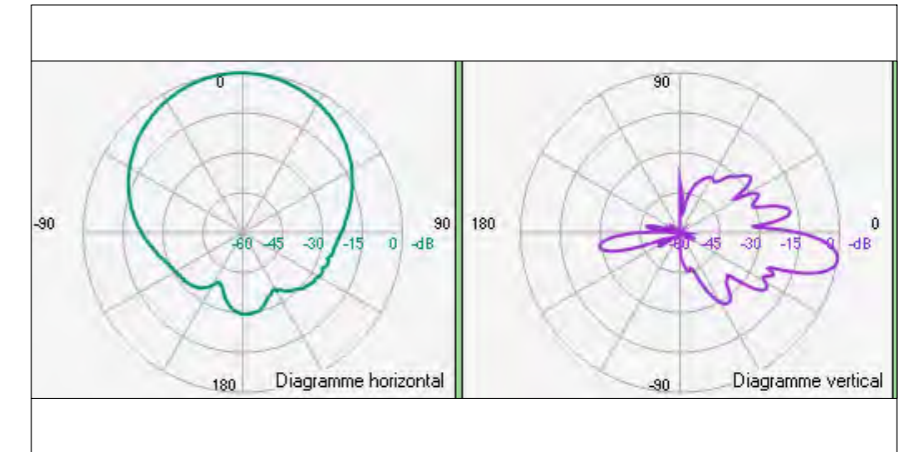
02BLH1



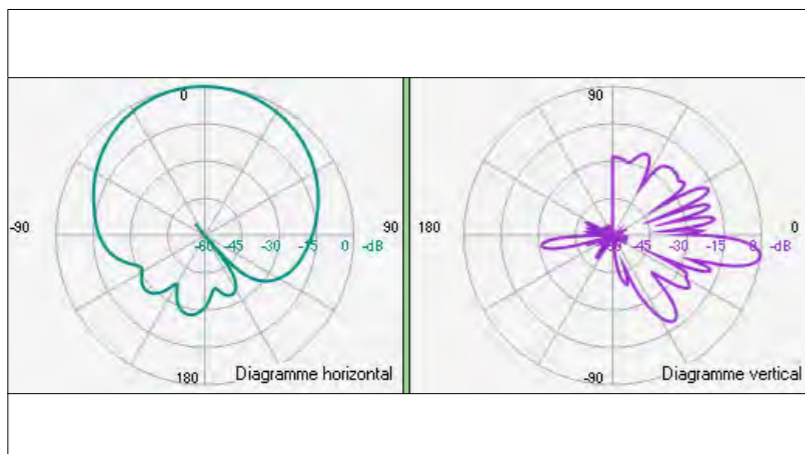
02BLH2



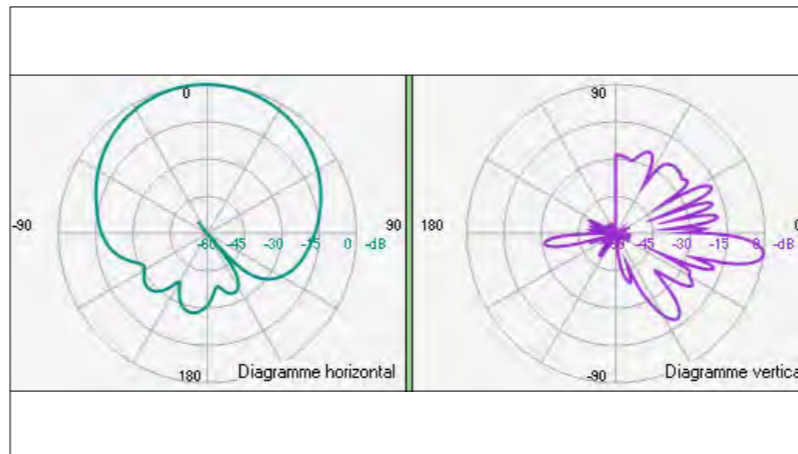
02BLH3



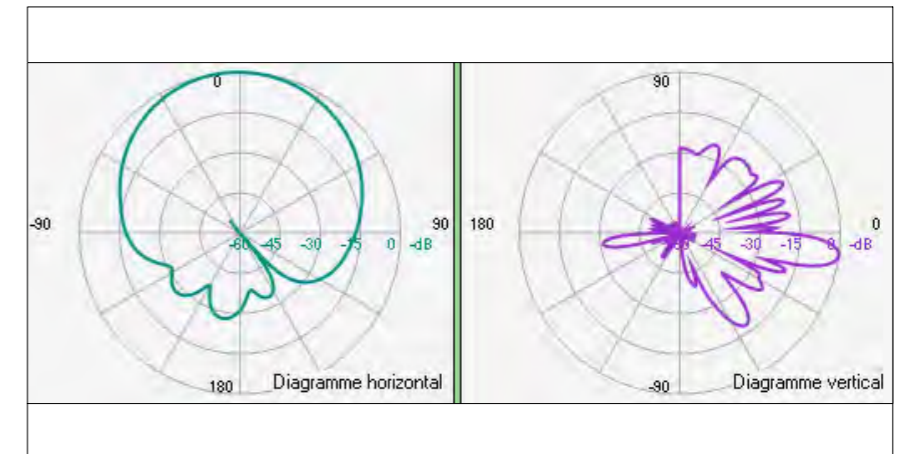
02BLH6



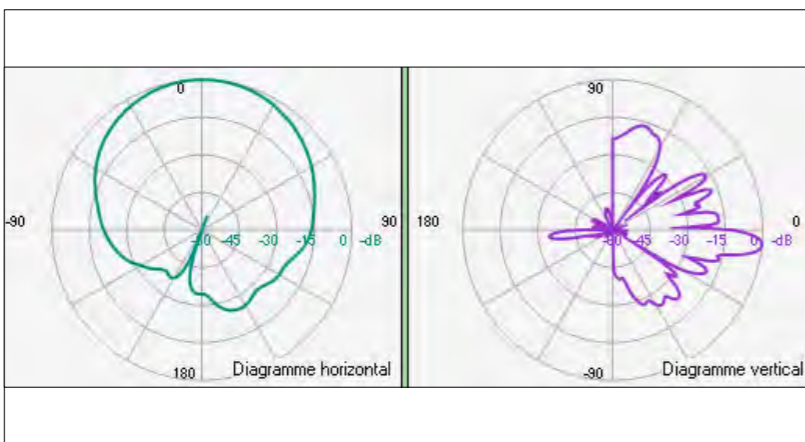
02BLH7



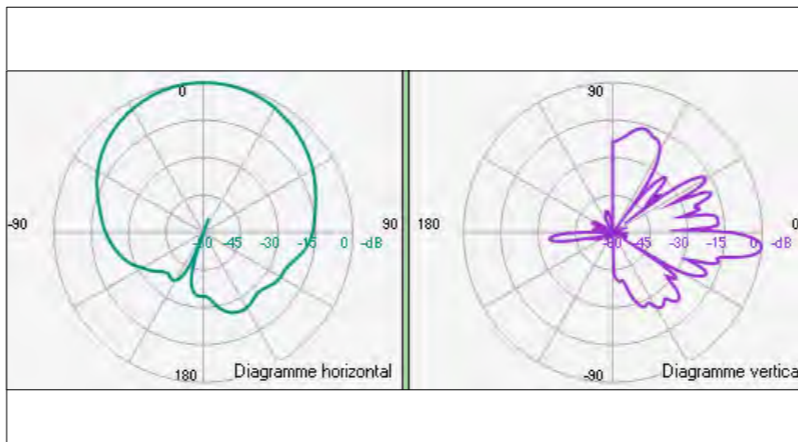
02BLH8



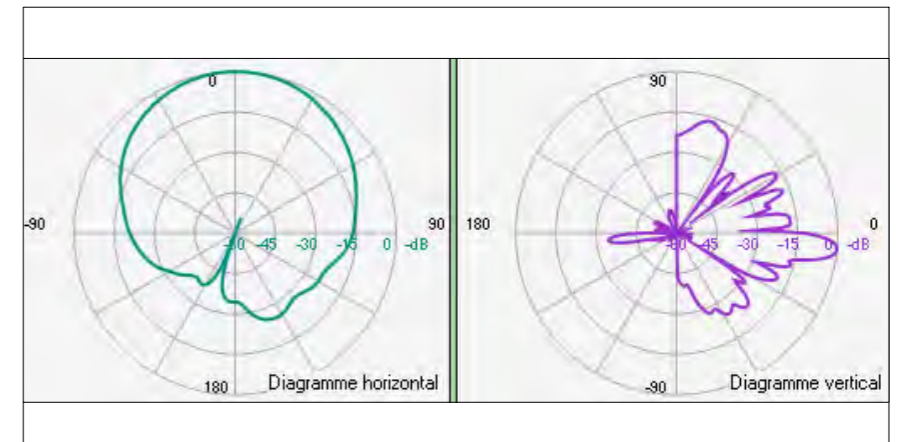
02BLH1U



02BLH2U



02BLH3U



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02BLH
Adresse	Rue Pletinckx 19
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices
concernées par le demande de PE

02BLH1	02BLH1U
02BLH2	02BLH2U
02BLH3	02BLH3U
02BLH6	
02BLH7	
02BLH8	

N° et type
de plan

13 Diagrammes
de rayonnement
des antennes
Situation existante

Echelle

/

Date

24/08/2011

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: 02BLH

Nos réf.: 10.07.2013/IBGE/AUT/397.400/JDE/CKN/cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/488711

S.A. BELGACOM

c/o Monsieur Moris Marc

Boulevard Roi Albert II 27

1030 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :

le service Autorisation

N° de dossier :

EXT/2/2013/397400

Votre contact :

KNECHCIAK Cécile - Gestionnaire de permis

d'environnement

Tél : 02/563.41.58

Fax : 02/775.77.72

E-mail : cknechciak@environnement.irisnet.be

04/IPEEXT/488711

N° Nova :

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

BELGACOM S.A.

Boulevard Roi Albert II 27 - 1030 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Rue Pletinckx 19, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 383551 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : le déplacement et le rehaussement des antennes sur un mât central et le changement de l'azimut du secteur 2 pour la situation projetée.**

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, le déplacement et le rehaussement de l'ensemble des antennes sur un mât central et le changement d'azimut du secteur 2 pour la « situation projetée », ne causent aucun dépassement des 25% de la norme de 3V/m équivalent 900MHz et n'entraînent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains.

Les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m ; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m² (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m éq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Pour la situation « existante » (aucune modification) :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	02BLH1, GSM900, 40.6 dBm, 17 dBi, 30° 02BLH2, GSM900, 41.2 dBm, 16.5 dBi, 150° 02BLH3, GSM900, 40.5 dBm, 16.5 dBi, 270° 02BLH6, GSM1800, 33.2 dBm, 17.5 dBi, 30° 02BLH7, GSM1800, 32 dBm, 17.5 dBi, 150° 02BLH8, GSM1800, 32 dBm, 17.5 dBi, 270° 02BLH1U, UMTS 2100, 42 dBm, 18 dBi, 30° 02BLH2U, UMTS 2100, 42.5 dBm, 18 dBi, 150° 02BLH3U, UMTS 2100, 42.4 dBm, 18 dBi, 270°	2	Aucune modification par rapport au permis de base (383551)

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective, Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	02BLH1, GSM900, 32 dBm, 17 dBi, 20° 02BLH2, GSM900, 35.2 dBm , 16.5 dBi, 125° 02BLH3, GSM900, 35.6 dBm , 16.5 dBi, 270° 02BLH6, GSM1800, 0 dBm , 17.5 dBi, 20° 02BLH7, GSM1800, 0 dBm , 17.5 dBi, 125° 02BLH8, GSM1800, 0 dBm , 17.5 dBi, 270° 02BLH1U, UMTS 2100, 40 dBm , 18 dBi, 20° 02BLH2U, UMTS 2100, 42.8 dBm , 18 dBi, 125° 02BLH3U, UMTS 2100, 42.2 dBm , 18 dBi, 270°	2	Autorisé

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « projetée » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'il y aura lieu de nous notifier la mise en œuvre (« mise on air ») de la situation projetée et ce, au plus tard 15 jours à l'avance, conformément aux conditions du permis de base 383551. Veuillez également nous fournir les preuves (photos) que les câbles coaxiaux des antennes 02BLH6, 02BLH7 et 02BLH8 ont été déconnectés des antennes et des baies techniques.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.




J.P.HANNEQUART

Directeur Général

J. DELFOSSE

Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une modification de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Après modification)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Guldelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Belgacom s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Reportage photographique 9. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la modification du permis d'environnement

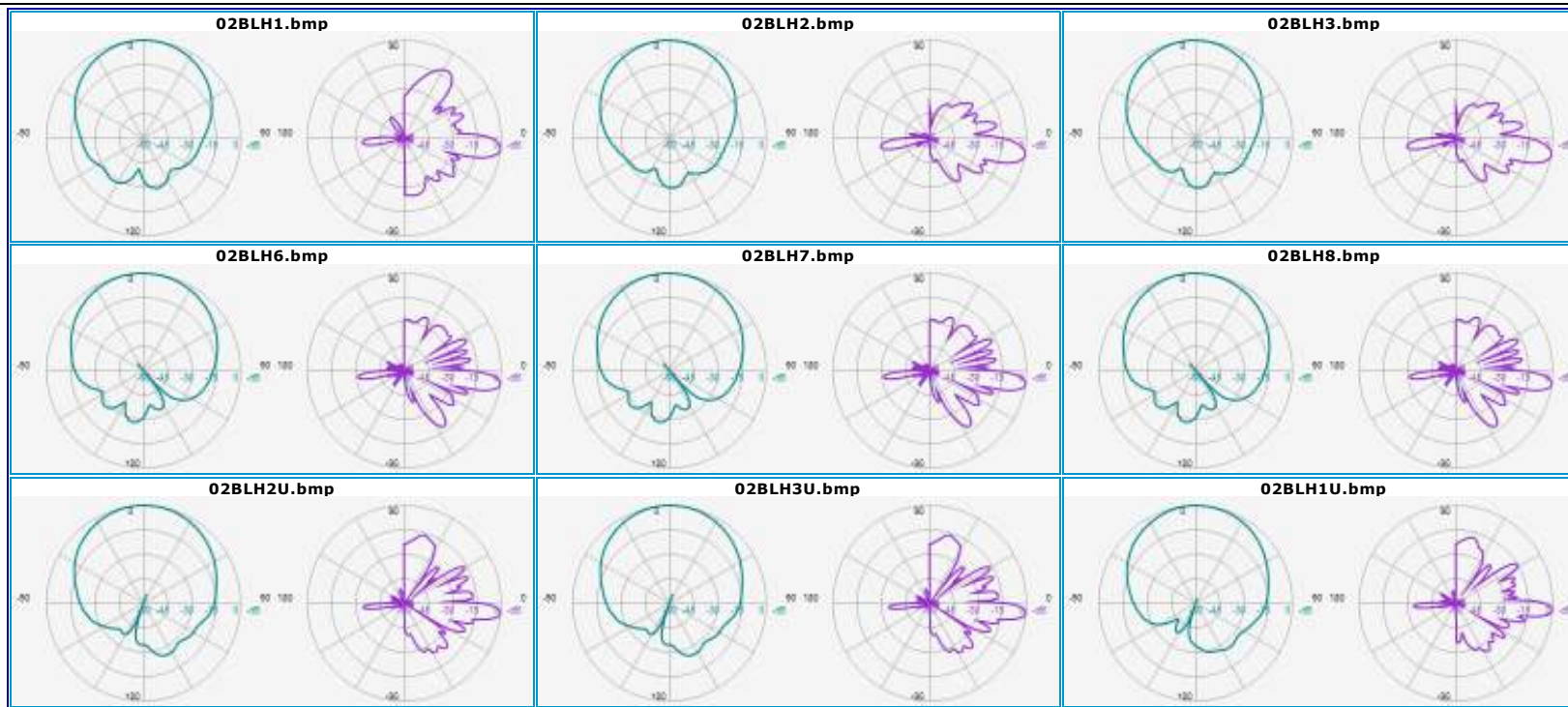
Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH1	Dir. Macro	25.4	2.26	20	3	02BLH	L_KNF17Q6I_GSM09.msi	GSM 900	17	32	-6
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH2	Dir. Macro	25.4	2.35	125	-2	02BLH	L_RNF17QAN_GSM09.msi	GSM 900	16.5	35.2	-10
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH3	Dir. Macro	25.4	2.35	270	1	02BLH	L_RNF17QAN_GSM09.msi	GSM 900	16.5	35.6	-10
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH6	Dir. Macro	25.4	1.30	20	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	0	-8
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH7	Dir. Macro	25.4	1.30	125	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	0	-8
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH8	Dir. Macro	25.4	1.30	270	0	02BLH	W_KNG18F8N_08D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	0	-8
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH2U	Dir. Macro	25.4	1.30	125	2	02BLH	W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	18	42.8	-6
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH3U	Dir. Macro	25.4	1.30	270	2	02BLH	W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	18	42.2	-6
02BLH_M1	148351.75	170849.30	18.15	4.00	02BLH1U	Dir. Macro	25.4	1.30	20	2	02BLH	W_KNG18F8N_04D_UMTS.msi	UMTS	18	40	-4

Commentaires

--	--

Lieu d'exploitation	
Code Site	02BLH
Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL

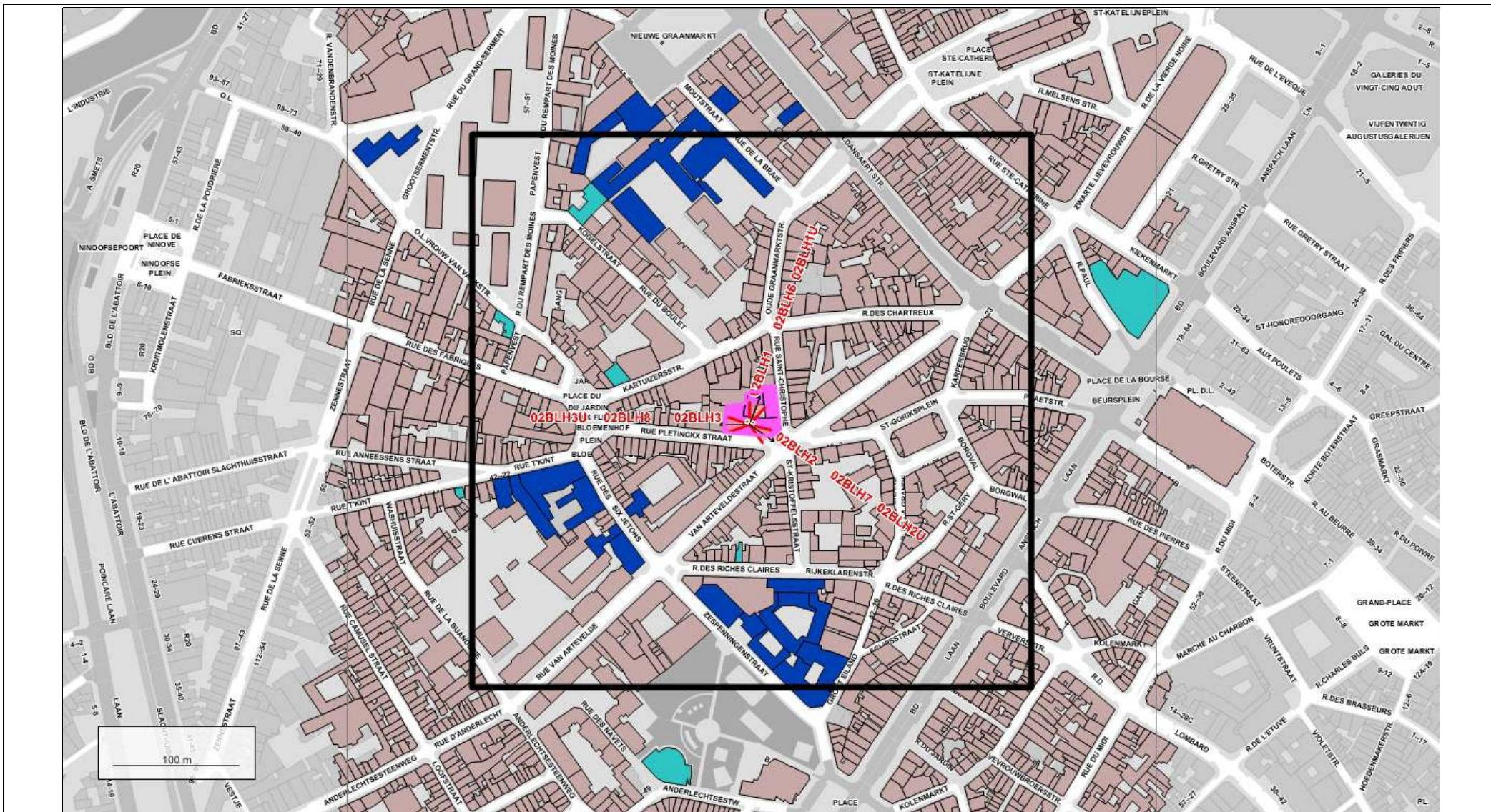
Titre	Paramètres techniques
Situation	Après modification
Date	12/06/2013
Page	1







Lieu d'exploitation	
Code Site	02BLH
Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
02BLH1	02BLH2	02BLH3
02BLH6	02BLH7	02BLH8
02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U

Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Situation	Après modification
Date	12/06/2013
Page	2



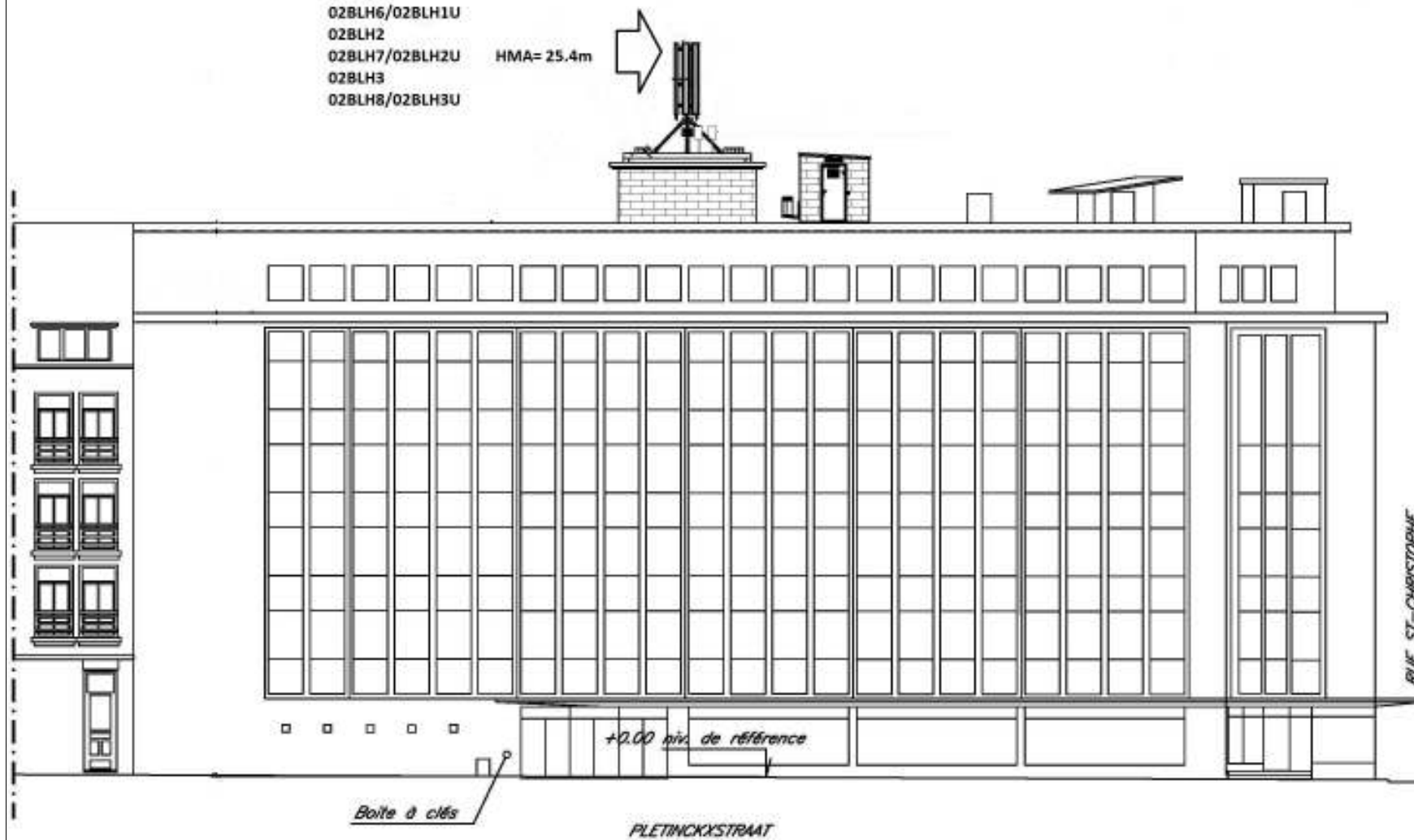
Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	02BLH
Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
02BLH1	02BLH2	02BLH3
02BLH6	02BLH7	02BLH8
02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U

Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Après modification
Date	12/06/2013
Page	3

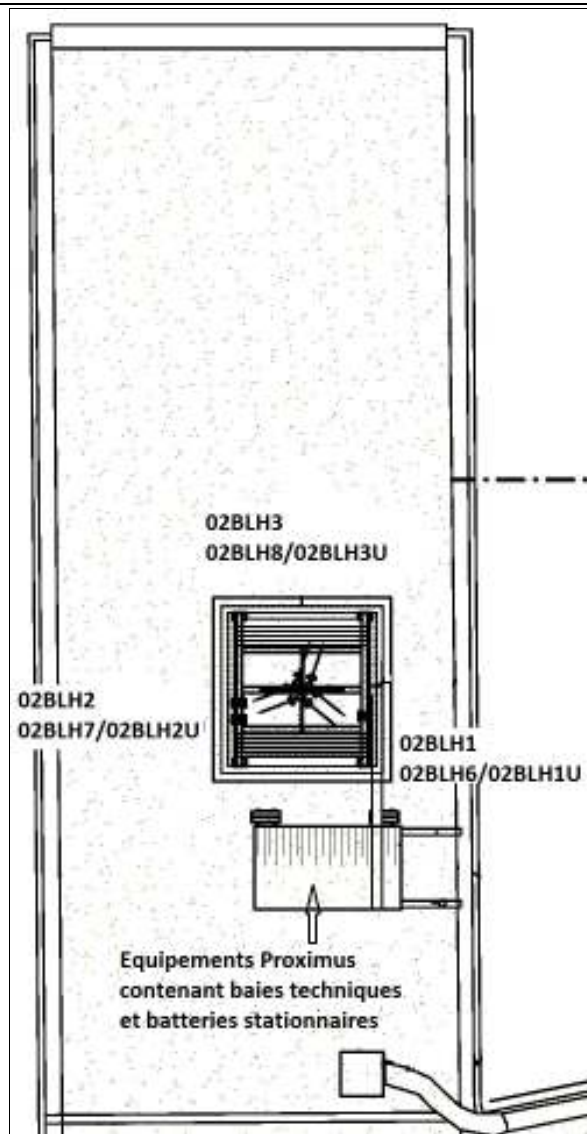
02BLH1
 02BLH6/02BLH1U
 02BLH2
 02BLH7/02BLH2U HMA= 25.4m
 02BLH3
 02BLH8/02BLH3U




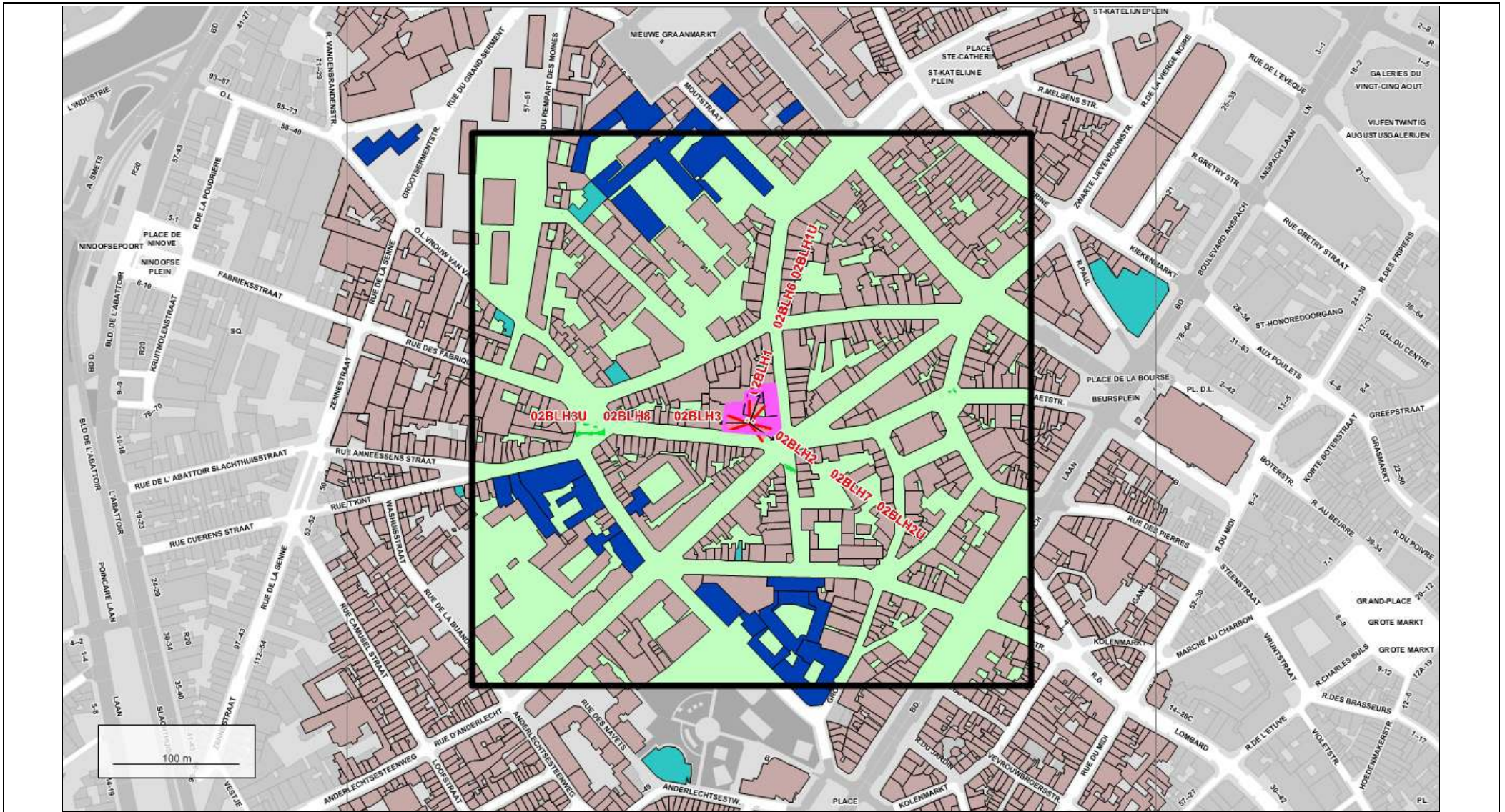
Lieu d'exploitation	
Code Site	02BLH
Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
02BLH1	02BLH2	02BLH3
02BLH6	02BLH7	02BLH8
02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U

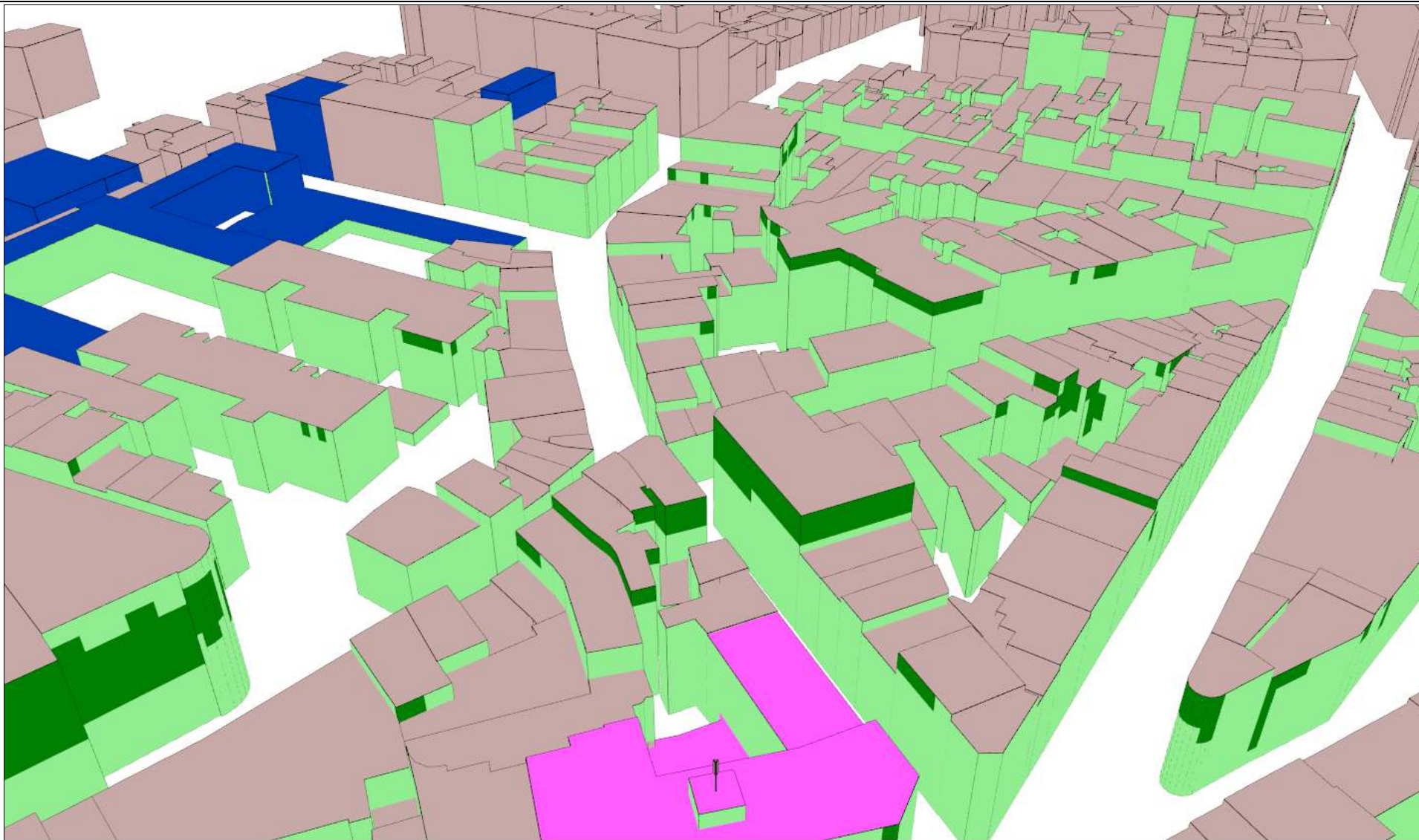
Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
Situation	Après modification
Date	12/06/2013
Page	5




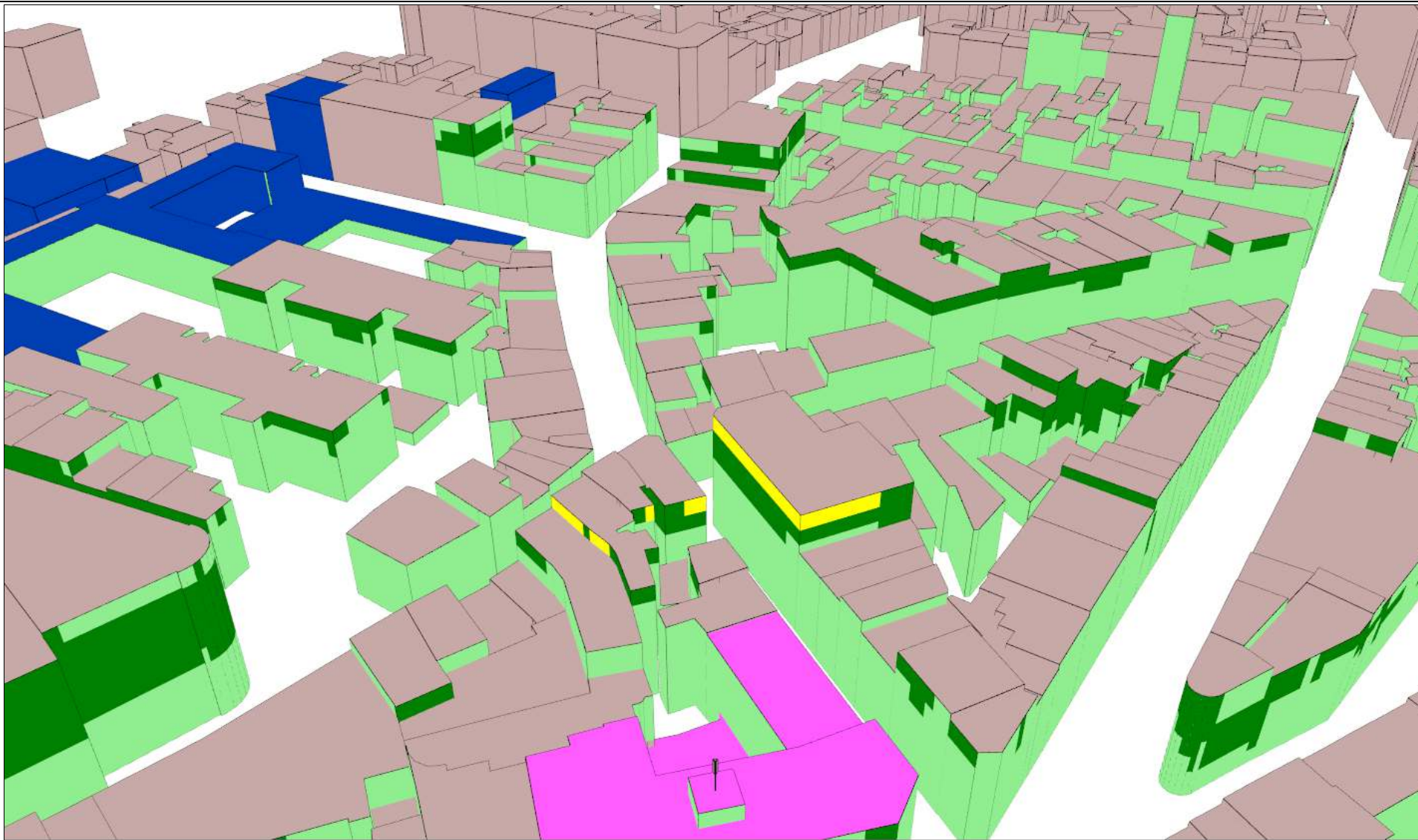
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Equipements Annexes (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Après modification	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	12/06/2013	
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	
			3 à 5						6	
			> 5							



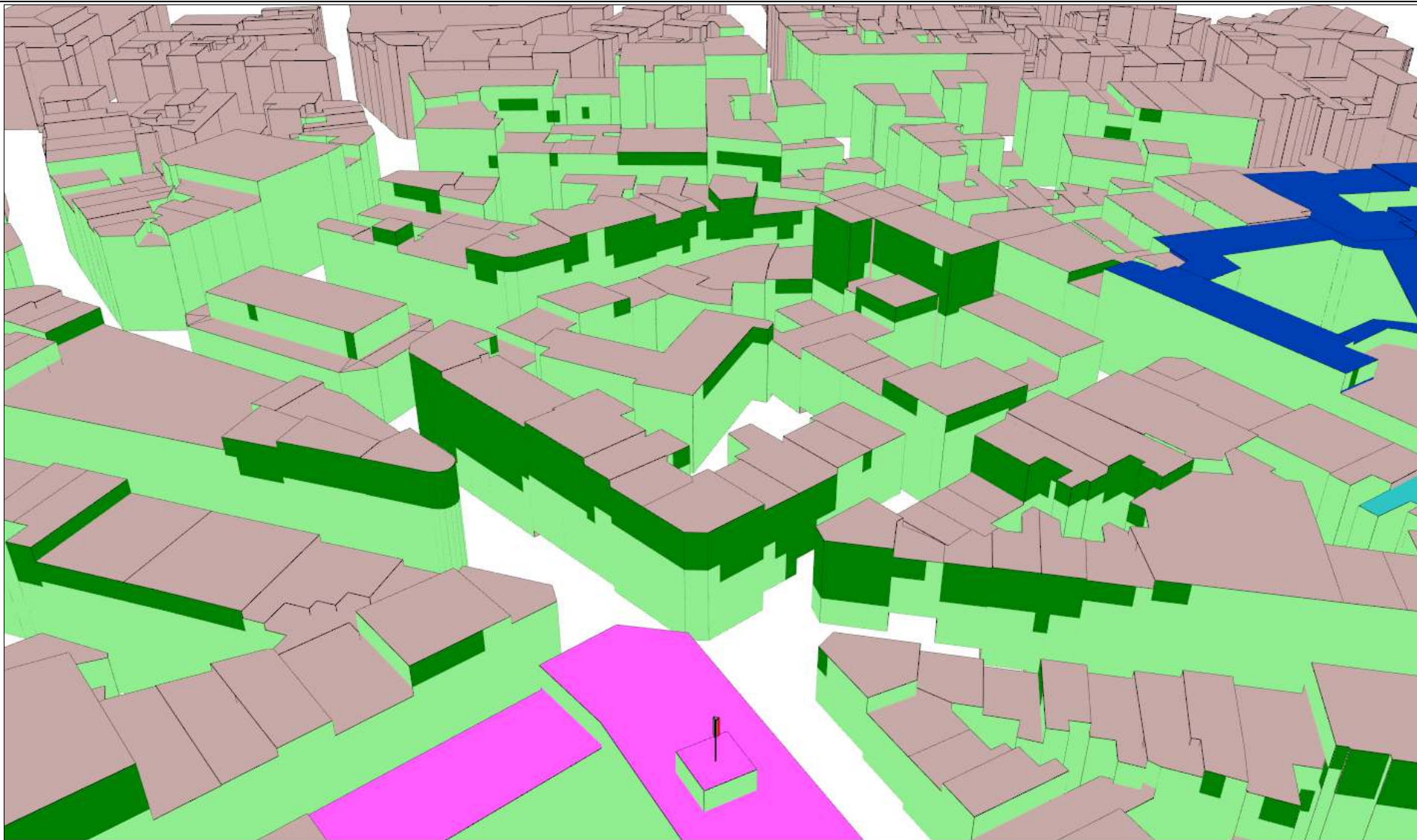
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Après modification	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Date	
	Autre bâtiment		2.11 à 3			12/06/2013				
			3 à 5			Page				
			> 5			7				








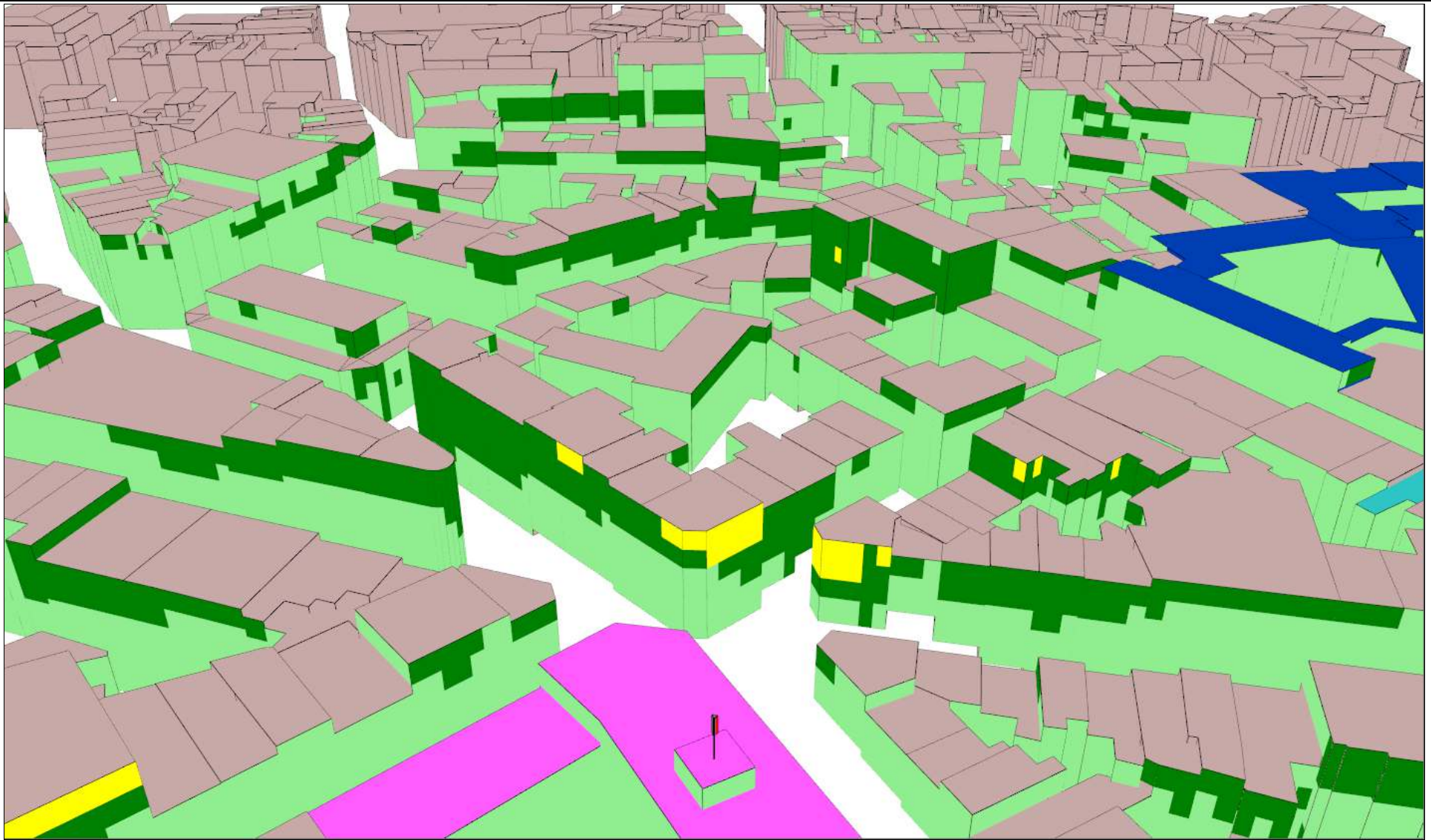
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	12/06/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Page	8
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



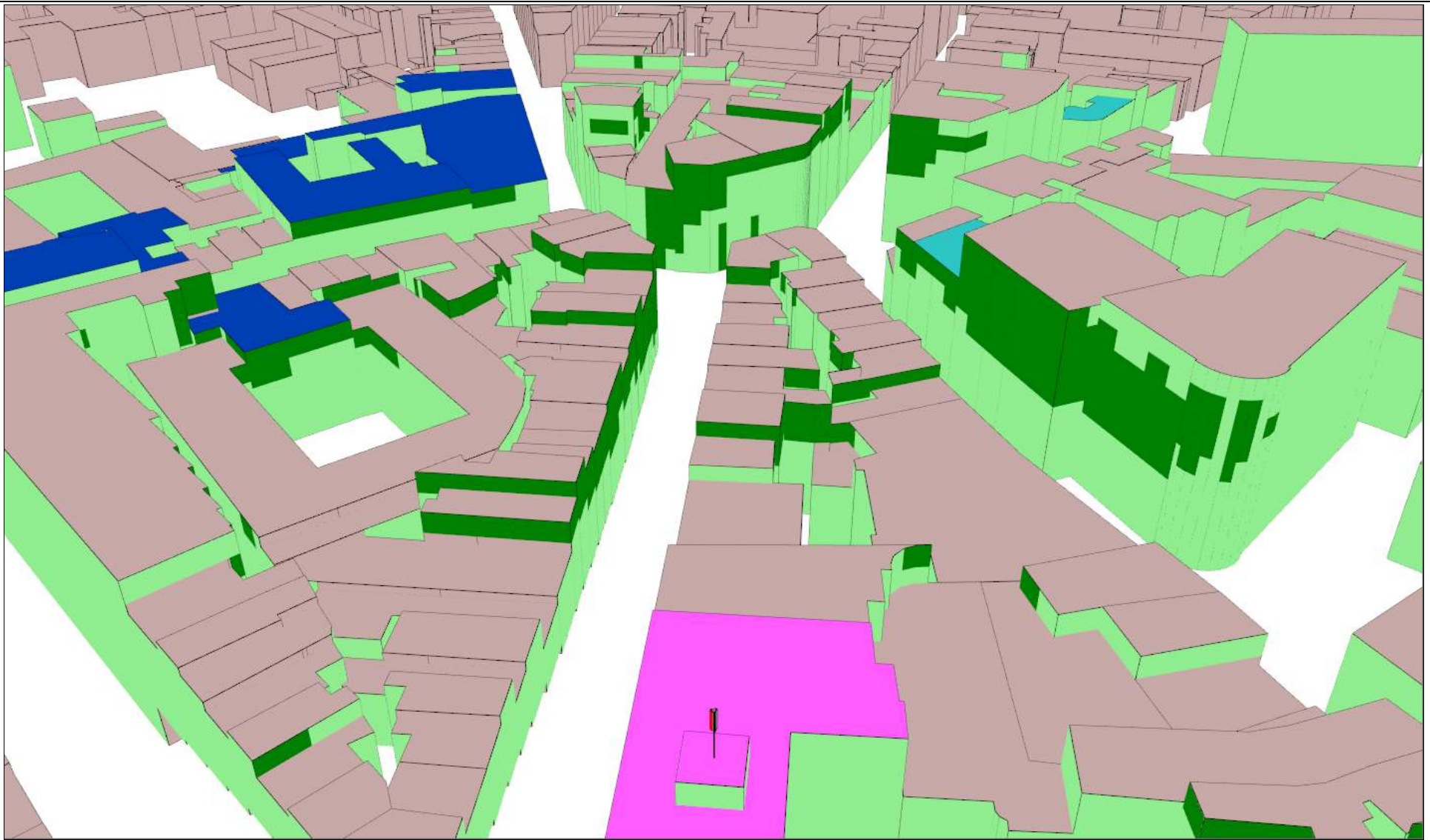
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	12/06/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Page	9
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



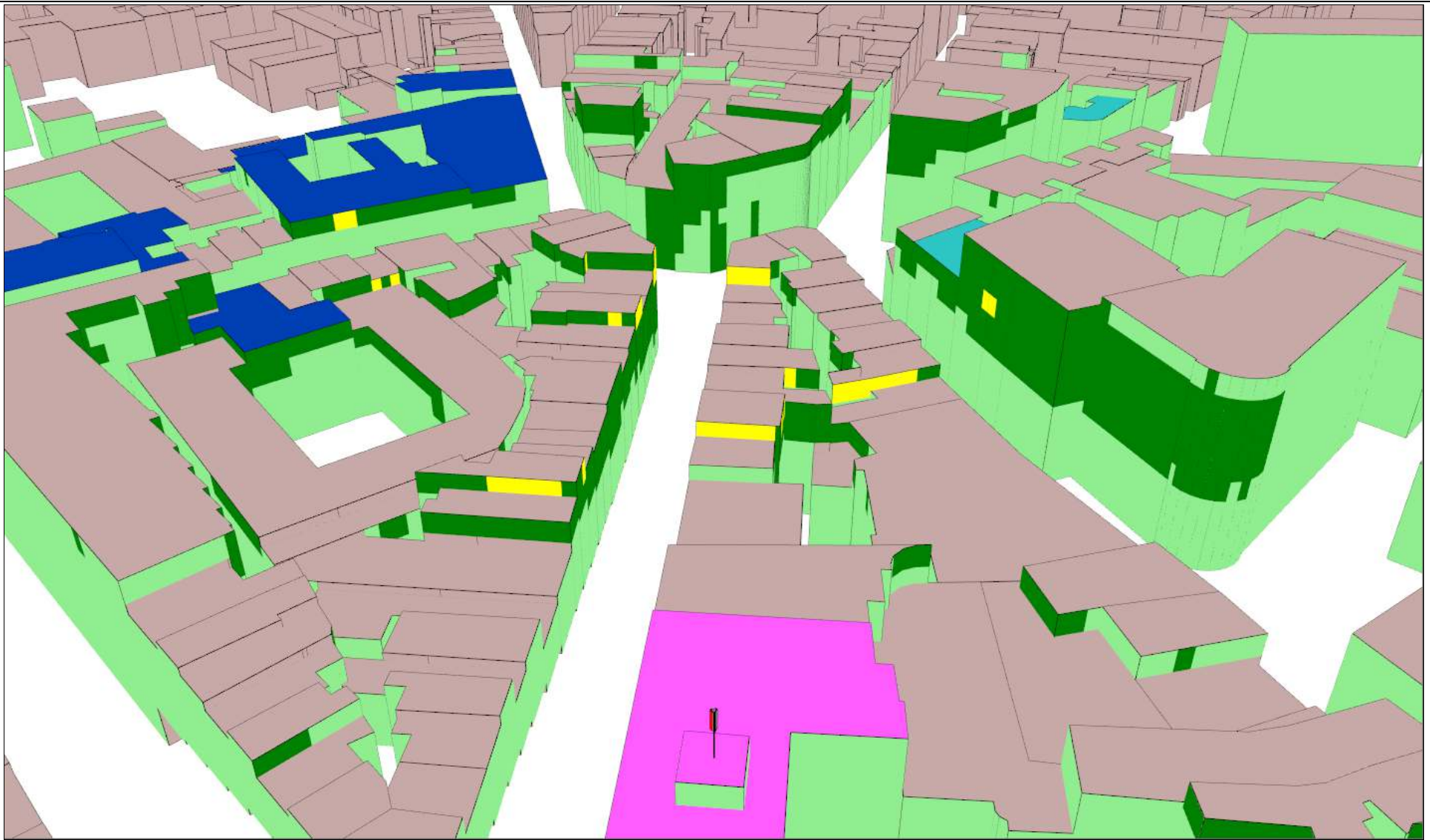
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Date	12/06/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	10
			3 à 5							
			> 5							





Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Date	12/06/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	11
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	12/06/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Page	12
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02BLH	02BLH1	02BLH2	02BLH3	Situation	Vue n°3 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL	02BLH6	02BLH7	02BLH8	Date	12/06/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			02BLH2U	02BLH3U	02BLH1U	Page	13
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation

Code Site	02BLH
Adresse	Pletinckxstraat 19, 1000 BRUSSEL

Titre Reportage photographique

Situation Après modification

Date 12/06/2013

Page 14